

SCRUTIN DU 21 AU 23 MARS 2023

**ARRETE ELECTORAL PORTANT ORGANISATION DES ELECTIONS
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
ET
AU PARLEMENT ETUDIANT
DE L'UNIVERSITE DE TOULOUSE**

L'Administrateur provisoire,

VU Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

VU le code de l'éducation nationale

VU le décret n°2022-1537 du 8 décembre 2022 relatif à la COMUE « Université de Toulouse » (UT)

VU la délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 modifiée de la CNIL portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet

VU le règlement intérieur provisoire de l'Université de Toulouse voté par le conseil d'administration de l'UFTMiP du 13 janvier 2023, conformément à l'article 3 du décret n°2022-1537 précité

VU le guide sur les modalités d'élection des membres des conseils des EPSCP (DGESIP B1-2 n°2021-0002) du 25 janvier 2021

VU la délibération n°2022-045 du 14 octobre 2022 du conseil d'administration de l'UFTMiP approuvant les modalités d'organisation du scrutin par voie électronique pour les élections au conseil d'administration et au parlement étudiant de l'UT

VU l'arrêté électoral de l'administrateur provisoire (décision n°2023-001) portant constitution du comité électoral consultatif (CoEC) de l'Université de Toulouse (UT) du 13 janvier 2023

DECIDE

Table des matières

Article 1 : Objet des élections et durée des mandats	2
Article 2 : Modalités d'organisation du scrutin	2
Article 3 : Dates et lieux des scrutins électroniques	3
Article 4 : Définition des collèges électoraux.....	3
4.1 Collèges électoraux du conseil d'administration	3

4.2 Cas particulier des personnels des Unités Mixtes de Recherche (UMR) et des Unités Propres de Recherche (UPR) des collèges A, B et C (cf. Art. 16 3°) dernier §) :.....	4
4.3 Collèges électoraux du parlement étudiant.....	4
Article 5 : Modalités d'inscription sur les listes électorales.....	5
5.1 Inscription d'office et inscription sur demande	5
5.2 Modalités d'élaboration des listes électorales pour les élections au conseil d'administration et au parlement étudiant	6
Article 6 : Candidatures.....	7
6.1 Dépôts des candidatures auprès de l'UT.....	7
6.1.1 Modalités matérielles de dépôt des candidatures	7
6.1.2. Présentation des listes	8
6.1.2.1 Listes inter-établissements	8
a) Pour le conseil d'administration	8
b) Pour le parlement étudiant.....	11
6.1.2.2 Appartenance syndicale/soutien – professions de foi.....	13
6.1.2.3 Alternance d'un candidat de chaque sexe	14
6.1.2.4 Liste incomplète – Liste à un nom.....	14
6.1.2.5 Suppléants	14
6.2 Affichage des candidatures et campagne électorale	15
6.2.1 Affichage et envoi des candidatures ou listes de candidatures et éventuelles professions de foi	15
6.2.2 Propagande	15
Article 7 : Bureau de vote central - Dépouillement	16
7.1 Bureau de vote	16
7.2 Dépouillement – Proclamation des résultats	16
Article 8 : Délais et voies de recours	17
Article 9 : Déroulement du calendrier électoral	17

Article 1 : Objet des élections et durée des mandats

Un nouveau conseil d'administration et un nouveau parlement étudiant doivent être mis en place selon les modalités prévues dans le décret 2022-1537 et le règlement intérieur provisoire de l'UT visés.

Les élections portent sur :

- L'élection des 28 représentants des personnels et des usagers du conseil d'administration de l'UT,
- L'élection des 46 représentants des usagers du nouveau parlement étudiant.

Ces deux élections sont indépendantes, l'une n'ayant pas d'incidence sur l'autre.

La durée du mandat des représentants des personnels est de quatre ans et celles des représentants des usagers est de deux ans.

Article 2 : Modalités d'organisation du scrutin

Pour les collèges comportant plusieurs sièges, les élections se déroulent au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle avec répartition des sièges restants à pourvoir suivant la règle du plus fort reste, avec possibilité de listes incomplètes et sans panachage, ni prime majoritaire.

L'article D 719-20 du code de l'éducation¹ prévoyant une prime majoritaire dans le cadre de l'élection des représentants des enseignants chercheurs au conseil d'administration², de même que le seuil des 10% prévu dans le même article, ne s'appliquent pas.

Les représentants uniques des collèges mentionnés à l'article 16 b) du 3°) et a) du 4°) (pour le conseil d'administration) sont élus au scrutin majoritaire sur des listes électorales établies par l'UT.

Pour les collèges des usagers un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Conformément à la délibération n°2022-045 visée, les élections des représentants des personnels et usagers du conseil d'administration et du parlement étudiant de l'UT se font par un vote électronique par internet. Il se déroulera via l'outil de vote électronique de la société Néovote qui garantit un vote secret et sécurisé de manière à garantir la confidentialité et l'anonymat du vote. Le dispositif fait l'objet d'une déclaration auprès du délégué à la protection des données à caractère personnel de l'UT conformément à la délibération de la CNIL n°2019-053 visée. Une note technique complémentaire viendra préciser les conditions d'utilisation du système de vote électronique.

Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans un collège s'il appartient à un autre collège de l'Université de Toulouse.

Article 3 : Dates et lieux des scrutins électroniques

Le vote électronique par internet se déroule **du mardi 21 mars à 9h00 au jeudi 23 mars 2023 à 17h00 heures locales, sans interruption.**

Par ailleurs, conformément à l'article L719-1 du code de l'éducation, des postes informatiques sont mis à disposition des électeurs dans le cas où ceux-ci ne disposeraient pas de poste leur permettant de voter sur internet, pendant la durée du scrutin électronique, selon les horaires indiqués par chaque établissement, au moins dans un encart entre 9h00 et 17h00, et sur les sites qui figurent en **Annexe 1**. Les électeurs peuvent aller indifféremment sur n'importe quel site indiqué pour voter.

Cette dernière modalité peut s'appliquer à condition que, dans l'établissement, soient mis à la disposition des électeurs des ordinateurs dans des lieux dédiés aux opérations électorales.

Article 4 : Définition des collèges électoraux

4.1 Collèges électoraux du conseil d'administration

28 représentants sont élus au sein de 4 collèges qui se décomposent de la manière suivante³ :

- **Pour le collège A** : 8 professeurs des universités et assimilés tels que définis à l'article D719-4 I. - du code de l'éducation, figurant sur les listes électorales définies par les établissements fondateurs⁴
- **Pour le collège B** : 8 autres enseignants-chercheurs, chercheurs, enseignants et assimilés ne relevant pas du collège précédent tels que définis à l'article D719-4 I. - du code de l'éducation, figurant sur les listes électorales définies par les établissements fondateurs
- **Pour le collège C** : 6 personnels BIATSS et assimilés tels que définis à l'article D719-4 III. - du code de l'éducation, figurant sur les listes électorales respectivement définies par les établissements fondateurs et l'UT, avec :

¹ Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

² Cf art. 16 3^{ème} § des statuts de l'UT

³ Art.16 des statuts de l'UT

⁴ Les établissements fondateurs sont Université Toulouse Capitole (UTC), Université Toulouse Jean Jaurès (UT2J), Université Toulouse III Paul Sabatier (UT3), l'Institut National des Sciences Appliquées de Toulouse (INSA), l'Institut National Polytechnique de Toulouse (Toulouse INP), l'Institut Supérieur de l'Aéronautique et de l'Espace (ISAE - Supaéro) et l'Institut National Universitaire Champollion (INUC).

- 5 représentants des personnels BIATSS des établissements fondateurs, et
 - 1 représentant des personnels BIATSS de l'UT.
- **Pour le collège D : 6 usagers** tels que définis à l'article D719-4 II. - du code de l'éducation représentant les établissements fondateurs et l'UT, avec :
- 1 représentant des usagers suivant une formation conduisant à la délivrance d'un diplôme par l'UT seule, et
 - 5 représentants des usagers des établissements fondateurs (doctorants inclus).

Répartition des sièges d'élus au conseil d'administration par collège :

	UTC	UT2J	UT3	INPT	INSA	ISAE	INUC	UT
Coll. A	8							
Coll. B	8							
Coll. C	5							
								1
Coll. D								1
	5							

4.2 Cas particulier des personnels des Unités Mixtes de Recherche (UMR) et des Unités Propres de Recherche (UPR) des collèges A, B et C (cf. Art. 16 3°) dernier §) :

Conformément à l'article R 16 du règlement intérieur provisoire de l'UT, les personnels des organismes de recherche - chercheurs, ingénieurs et techniciens - affectés dans les unités mixtes de recherche ou les unités propres conventionnées, figurent sur les listes électorales établies par les établissements fondateurs et l'Université de Toulouse selon la méthode suivante :

- **a)** pour les unités mixtes de recherche, l'établissement hôte inscrit d'office les personnels des organismes de recherche qu'il héberge (en particulier si l'unité mixte de recherche est multi sites) ;
- **b)** dans le cas où une unité mixte de recherche est hébergée par un organisme de recherche, l'établissement fondateur co-tutelle inscrit d'office les personnels de l'organisme de recherche ;
- **c)** pour les unités propres de recherche du CNRS, les personnels des organismes de recherche qui souhaitent participer à l'élection doivent faire une demande d'inscription sur les listes électorales de l'Université Toulouse III Paul Sabatier.

4.3 Collèges électoraux du parlement étudiant

46 représentants sont élus au sein de 3 collèges qui se décomposent de la manière suivante⁵ :

- **pour le collège A : 35** représentants des usagers des 6 établissements fondateurs⁶ et de l'UT réalisant leurs études au sein de la Métropole de Toulouse
- **pour le collège B : 8** représentants des usagers des établissements fondateurs et de l'UT réalisant leurs études en dehors de la Métropole de Toulouse⁷
- **pour le collège C : 3** représentants des usagers des établissements membres qui acceptent de mobiliser des fonds dédiés à la vie étudiante, en l'occurrence l'École nationale de l'aviation civile

⁵ Art.22 des statuts de l'UT.

⁶ Université Toulouse Capitole (UTC), Université Toulouse Jean Jaurès (UT2J), Université Toulouse III Paul Sabatier (UT3), l'Institut National des Sciences Appliquées de Toulouse (INSA), l'Institut National Polytechnique de Toulouse (Toulouse INP) et l'Institut Supérieur de l'Aéronautique et de l'Espace (ISAE - Supaéro)

⁷ Institut National Universitaire Champollion (INUC) et les implantations hors métropole toulousaine de l'Université Toulouse Capitole (UTC), l'Université Toulouse Jean Jaurès (UT2J) et l'Université Toulouse III Paul Sabatier (UT3),

(ENAC), l'École Nationale d'Ingénieurs de Tarbes (ENIT) et l'École nationale supérieure d'architecture de Toulouse (ENSA Toulouse).

Répartition des sièges d'élus au parlement étudiant par collège :

	INPT	INSA	ISAE	UT	UTC	UT2J	UT3	INUC	ENAC	ENIT	ENSArchi
Coll. A	35										
Coll. B				8							
Coll. C									3		

Article 5 : Modalités d'inscription sur les listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale. Les listes électorales sont établies, sous la responsabilité de l'administrateur provisoire de l'UFTMiP, en lien avec les établissements participants qui définissent leurs listes électorales selon les règles qui les régissent. Elles sont présentées par instance et par collège et mentionnent l'établissement de rattachement de chaque électeur.

5.1 Inscription d'office et inscription sur demande

5.1.1 Les catégories énumérées dans le point 4.1, 4.2 a) et b) et 4.3 sont inscrits d'office sur les listes électorales par les services en charge des élections dans chaque établissement. Dans le cas où ils constatent leur non inscription ou détectent une erreur, ils doivent en saisir le service en charge des élections de leur établissement de rattachement **avant le lundi 27 février 2023**. Il est proposé le modèle en **Annexe 2 A.1** (pour les élections au CA) et **Annexe 2 A.2** (pour les élections au parlement étudiant).

5.1.2 Ceux qui doivent faire la demande d'inscription auprès de l'établissement sont les suivants :

- Les catégories énumérées dans le point 4.2 c) qui doivent faire une demande d'inscription sur les listes électorales de l'Université Toulouse III Paul Sabatier ;
- les enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui n'y sont pas détachés ou mis à disposition, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'unité ou l'établissement, à condition qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement (cf. 2ème alinéa de l'article D.719-9 du code de l'éducation) ;
- les enseignants non titulaires, à savoir les enseignants-chercheurs stagiaires, les personnels recrutés par contrat à durée déterminée ou en qualité de vacataires, sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin et qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement (cf. 4ème alinéa de l'article D. 719-9) ;
- les enseignants-chercheurs stagiaires ;
- les doctorants contractuels qui accomplissent un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (cf. 4ème alinéa de l'article D. 719-9)⁸ ou qui effectuent une activité de recherche à temps plein ;

⁸ cf guide sur les modalités d'élection des membres des conseils des EPSCP (DGESIP B1-2 n°2021-0002) du 25 janvier 2021, p.15.

- les auditeurs sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

Ces derniers doivent remplir une demande d'inscription sur les listes électorales (cf. modèle en **Annexe 2B.1** (pour les élections au CA) et **Annexe 2 B.2** (pour les élections au parlement étudiant).) et la retourner dûment signée et accompagnée des justificatifs demandés au bureau des élections de son établissement **avant le lundi 27 février 2023**.

Lorsque les listes sont arrêtées, **soit à partir du 1^{er} mars 2023**, toute personne remplissant les conditions pour être électeur – et sous réserve que cette dernière l'ait signalé (quand elle devrait être inscrite d'office) ou qu'elle en ait fait la demande dans les délais (dans le cas d'une inscription sur demande) – qui constate qu'elle ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au président du Bureau de vote ou au responsable de son établissement de faire procéder à son inscription : la plateforme de vote permet de rajouter des électeurs pendant le scrutin conformément à l'article D 719-8 du code de l'éducation. En cas d'ajout pendant le scrutin le Bureau de vote sera sollicité pour l'ajout des électeurs et par la même occasion validera la nouvelle empreinte du scellement de la solution.

En l'absence de demande effectuée au plus tard le premier jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale⁹.

5.2 Modalités d'élaboration des listes électorales pour les élections au conseil d'administration et au parlement étudiant

L'UT s'appuie sur la solution de gestion des listes de la société Néovote. Chaque établissement participant aux élections désigne un interlocuteur auquel le prestataire adresse des codes d'accès afin de lui permettre de déposer sur une plateforme sécurisée un fichier contenant la liste initiale de ses électeurs, selon le format figurant en **Annexe 3**.

En cas de double inscription d'étudiants et afin de pouvoir affecter rapidement l'électeur sur une liste, les doublons seront gérés selon la méthode suivante : un ordre d'intervention des établissements participants est établi en se basant sur le nombre d'étudiants inscrits. L'établissement A qui a le moins d'étudiants récupère prioritairement sur ses listes l'étudiant inscrit chez lui, puis, pour les étudiants restants, B pour ceux inscrits à l'université B, et ainsi de suite jusqu'à G (cf **Annexe 3 bis**).

La constitution de la liste électorale se déroule en plusieurs étapes :

- **Au plus tard 10 février 2023** : Dépôt des fichiers par les établissements sur la plateforme de Néovote et travail de Néovote en lien avec les établissements pour apporter les éventuelles corrections sur les listes électorales provisoires,
- **13 février 2023** : stabilisation des listes provisoires,
- **15 février 2023** : présentation des listes électorales au Comité Electoral Consultatif – Mise à disposition des établissements des listes électorales provisoires validées pour publication sur intranet et/ou tout autre moyen de publication des listes électorales
- **28 février 2023** : consolidation des listes avec les demandes de correction ou d'inscription du corps électoral
- **1^{er} mars 2023** : publication sur intranet et/ou tout autre moyen de publication des listes électorales consolidées
- **16 mars 2023** : le CoEc arrête la liste électorale définitive

Les listes électorales provisoires puis définitives seront affichées par les établissements participant aux élections sur leur site intranet ou ENT et seront par ailleurs mises à disposition du corps électoral

⁹ cf. article D. 719-8 code éduc.

dans les locaux de leur siège¹⁰ : il leur est demandé à cet effet de diffuser l'information auprès des électeurs ainsi que les formulaires pour demander l'inscription ou la correction sur la liste électorale, le plus largement possible.

La consultation en ligne de la liste électorale n'est ouverte pour un scrutin donné qu'aux électeurs devant prendre part au scrutin et aux organisations syndicales ayant déposé une candidature à ce scrutin¹¹.

Article 6 : Candidatures

Sont éligibles au sein d'un collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration d'université. Toutefois, la COMUE n'étant pas une université, mais un établissement public scientifique, culturel et professionnel de coordination territoriale expérimental, il est possible d'être élu dans une instance de l'UT et dans une instance d'un établissement fondateur ou membre de l'UT.

En revanche, les électeurs peuvent être candidats au conseil d'administration et au parlement étudiant de l'UT mais devront choisir un des deux mandats s'ils sont élus dans les deux. Si un titulaire élu aux deux instances opte pour le conseil d'administration, son suppléant devient titulaire et le candidat disponible non encore élu sur la liste devient suppléant.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes différentes d'un même collège.

6.1 Dépôts des candidatures auprès de l'UT

6.1.1 Modalités matérielles de dépôt des candidatures

Le dépôt de candidatures auprès de l'UT est obligatoire.

Le dépôt est ouvert à compter du **jeudi 16 février 2023 à 9h30**. La date limite de dépôt des candidatures ou des listes des candidats pour l'ensemble des collèges est fixée le **mercredi 8 mars à 12h00**.

Les candidats et organisations candidates, syndicales ou associatives, qui le souhaitent peuvent adresser au Service des affaires juridiques et institutionnelles (SAJI) de l'UT leur candidature (pour le scrutin majoritaire) ou liste de candidatures (pour le scrutin de liste) et, le cas échéant, des professions de foi soit :

a) par voie électronique à l'adresse saji@univ-toulouse.fr avant la date et l'horaire indiqué ci-dessus. Cet envoi tient lieu de dépôt des professions de foi et des candidatures et un message en retour confirme la bonne réception des pièces et leur complétude.

En cas de non complétude des pièces obligatoires ou d'erreur, le SAJI adressera un mail indiquant les éléments à compléter ou corriger. En l'absence de retour avec les éléments demandés avant la date et l'horaire indiqués ci-dessus la candidature ou liste de candidature ne pourra pas être prise en compte. Le CoEC en sera informé.

b) par dépôt en main propre au *Bureau des élections du SAJI de l'UT, 41, allées Jules Guesde à Toulouse, 2^{ème} étage, bureau 223, de 9h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h30*.

Le dépôt des déclarations de candidature et des listes peut être effectué par tout personnel ou usager électeur d'un des établissements participant aux élections de l'UT. En conséquence, il appartient aux organisations et associations de mandater par un courrier signé la ou les personnes de l'établissement concerné qui pourra (pourront) déposer la (les) listes de candidats en leur nom.

Il est vivement conseillé aux candidats :

¹⁰ cf guide sur les modalités d'élection des membres des conseils des EPSCP (DGESIP B1-2 n°2021-0002) du 25 janvier 2021, p.25.

¹¹ Cf. article R 11 bis, 5) du RI provisoire de l'UT.

- de ne pas attendre la date limite dans la mesure où le contrôle de la recevabilité des candidatures peut conduire à l'invalidation de certaines d'entre elles, et pour laisser le temps de la régulariser avant la date butoir ;
- en cas de dépôt sur place, de prendre rendez-vous préalablement avec le Bureau des élections de l'UT (saji@univ-toulouse.fr) pour communiquer préalablement les nom et prénom de la ou des personnes qui se présenteront au Bureau des élections pour déposer les candidatures et listes.

L'acte de candidature est obligatoirement composé des documents suivants :

- la liste des candidats signée du délégué de liste ou du représentant de la liste chargé du dépôt; Les candidats sont invités à utiliser **le modèle de déclaration de liste** figurant en **Annexe 4 A.1** pour les élections au CA (collèges concernés par le scrutin de liste à 1 tour) et **Annexe 4 A.2** (collèges concernés par le scrutin majoritaire), d'une part, et **Annexe 4 B** pour les élections au parlement étudiant, d'autre part
- des déclarations individuelles de candidature, datées et signées par chaque candidat ; Chaque candidat de cette liste est invité à remplir le **modèle de déclaration de candidature individuelle** figurant en **Annexe 4 C**.

Sur chaque liste, les candidats sont rangés par ordre préférentiel : un numéro d'ordre est affecté devant le nom de chaque candidat et suppléant (*cf infra 6.1.2.5*). Chaque liste doit mentionner un nom de liste et comporter le nom d'un **délégué**, qui est également candidat au sein de cette liste, afin de représenter cette dernière au sein du CoEC.

Les candidats pour l'élection des représentants des usagers, doivent fournir avec leur déclaration individuelle une photocopie de leur carte d'étudiant ou, à défaut, un certificat de scolarité de leur établissement. Les candidats pour l'élection des représentants des autres collèges doivent fournir avec leur déclaration individuelle une photocopie de leur pièce d'identité. Le dépôt des listes doit être accompagné de l'original de la déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat titulaire et chaque candidat suppléant qui lui est associé.

Le Bureau des élections de l'UT vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate leur inéligibilité, il demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible.

6.1.2. Présentation des listes

Les listes de candidatures seront soumises à la validation du CoEC du **10 mars 2023**. Ce dernier tirera au sort l'ordre de présentation des listes.

L'ordre d'affichage sur le site de vote, respectera ce tirage au sort.

6.1.2.1 Listes inter-établissements

a) Pour le conseil d'administration

Les représentants des collèges comportant plusieurs sièges à pourvoir, sont élus sur des listes de candidats inter-établissements selon les modalités suivantes :

4 ans	nbre d'élus	scrutin	nbre de cand. mini-maxi	Comment?						
	Collège A			Art.16 1°) - 8 élus prof. et assimilés						
				UTC	UT2J	UT3	INPT	INSA	ISAE	INUC
	8	scrutin de liste 1 tour plus fort reste	liste de candidats mini 4 maxi (pas de suppléants) ¹²	Liste de candidats inter-établissements						
				8 d'au moins 4 étblts fondateurs différents en tête de liste (4 premiers)						
				H/F/H ou F/H/F						
	Collège B			Art.16 2°) - 8 élus autres enseign. chercheurs, enseign. et assimilés						
				UTC	UT2J	UT3	INPT	INSA	ISAE	INUC
	8	scrutin de liste 1 tour plus fort reste	liste de candidats mini 4 maxi (pas de suppléants) ¹³	Liste de candidats inter-établissements						
				8 d'au moins 4 étblts fondateurs différents en tête de liste (4 premiers)						
				H/F/H ou F/H/F						
	Collège C			Art.16 3°) - 6 élus BIATSS						
	1 ^{er} sous collège C			art.16 3°) a) 5 élus BIATSS des étblts fondateurs						
				UTC	UT2J	UT3	INPT	INSA	ISAE	INUC
	5	scrutin de liste 1 tour plus fort reste	liste de candidats mini 4 ¹⁴ maxi (pas de suppléants)	Liste de candidats inter-établissements						
5 d'au moins 4 étblts fondateurs différents en tête de liste (4 premiers)										
H/F/H ou F/H/F										
2 ^{ème} sous collège C			art.16 3°) b) 1 élu BIATSS de l'UT							
			UT							
1	scrutin majoritaire	1 candidat	candidat parmi les BIATSS de l'UT							

¹² Les statuts dérogeant aux règles du code de l'éducation en écrivant des règles spécifiques, l'art. D719-22 code éduc. ne s'applique pas concernant les minima imposés. Il faut donc se référer à la rédaction de l'article 16.

¹³ idem

¹⁴ L'art. D719-22 code éduc. n'impose pas de nombre minimum de candidats pour les listes BIATSS, mais art. L. 719-1 code éduc. impose une alternance d'un candidat de chaque sexe. En outre, il faut se référer à la rédaction de l'article 16, ce qui implique au moins 4 candidats sur chaque liste avec une alternance d'un candidat de chaque sexe, sauf formalités impossibles démontrée.

2 ans	Collège D			Art.16 4°) - 6 élus usagers des 7 étblts fondateurs y compris doctorants de l'UT						
	1 ^{er} sous collège D			art.16 4°) a) 1 élu usagers de l'UT						
				UT						
	1	scrutin majoritaire	1 candidat ¹⁵ et un suppléant	candidats parmi les étudiants suivant une formation conduisant à la délivrance d'un diplôme par l'UT seule						
	2 ^{ème} sous collège D			art.16 4°) b) 5 élus usagers des étblts fondateurs						
				UTC	UT2J	UT3	INPT	INSA	ISAE	INUC
	5	scrutin de liste 1 tour plus fort reste	liste de candidats mini 4 maxi 10 ¹⁶ (avec les suppléants)	candidats inter-établissements parmi les usagers des 7 fondateurs						
			d'au moins 4 étblts fondateurs différents en tête de liste (4 premiers)							
			H/F/H ou F/H/F							

¹⁵ Lorsqu'un seul siège est à pourvoir dans le collège des usagers, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour et chaque candidat titulaire doit se présenter avec le suppléant qui lui est associé. Ne s'agissant pas d'un scrutin de liste, l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe ne s'applique pas (cf. guide sur les modalités d'élection des membres des conseils des EPSCP (DGESIP B1-2 n°2021-0002) du 25 janvier 2021, p.28.

¹⁶ Les statuts dérogeant aux règles du code de l'éducation en écrivant des règles spécifiques, l'art. D719-22 code éduc. ne s'applique pas concernant les minima imposés. Il faut donc se référer à la rédaction de l'article 16, ce qui implique au moins 4 candidats sur chaque liste avec une alternance d'un candidat de chaque sexe.

EXEMPLES :

Exemple de liste recevable pour le Collège A :

Mme Pauline T. inscrite sur les listes électorales de l'ISAE,
M. Jean V. inscrit sur les listes électorales d'UTC,
Mme Lucie D. inscrite sur les listes électorales d'UT2J,
M. Yves R. inscrit sur les listes électorales de l'INSA,
Mme Colette B. inscrite sur les listes électorales d'UT2J,

Exemple de liste irrecevable pour le Collège A :

M. Léo P. inscrit sur les listes électorales d'UT2J,
Mme Brigitte V. inscrite sur les listes électorales d'UT2J,
M. René C. inscrit sur les listes électorales d'UT3,
Mme Pauline T. inscrite sur les listes électorales de l'ISAE,
M. Jean V. inscrit sur les listes électorales d'UTC,
Mme Lucie D. inscrite sur les listes électorales d'UT2J,
M. Yves R. inscrit sur les listes électorales de l'INSA,

Concernant les personnels des *personnels des UMR et des UPR des collèges A, B et C (cf. supra point 4.2)*, le personnel (par ex.) Inserm qui est hébergé (par ex.) à l'INSA, et qui est de ce fait inscrit sur la liste électorale de l'INSA, est compté comme un candidat émanant de l'INSA sur les listes inter-établissements.

Exemple de liste recevable pour le 1^{er} sous collège du Collège C :

M. Théo M. inscrit sur les listes électorales d'UT3,
Mme Habiba S. inscrite sur les listes électorales de l'UT2J,
M. Grégory K. inscrit sur les listes électorales de l'UTC,
Mme Christelle B. inscrite sur les listes électorales de l'INUC,
M. Romain B. inscrit sur les listes électorales de l'INUC,

Exemple de liste irrecevable pour le 1^{er} sous collège du Collège C :

Mme Christelle B. inscrite sur les listes électorales de l'INUC,
M. Romain B. inscrit sur les listes électorales de l'INUC,
Mme Habiba S. inscrite sur les listes électorales de l'UT2J,
M. Théo M. inscrit sur les listes électorales d'UT3,
Mme Michelle X. inscrite sur les listes électorales de l'UTC

b) Pour le parlement étudiant

Les représentants des collèges comportant plusieurs sièges à pourvoir, sont élus sur des listes de candidats inter-établissements selon les modalités suivantes :

	nbre d'élus	scrutin	nbre de cand. mini-maxi	Comment?						
	Collège A			Art.22 1°) - élus usagers UT et éblts fondateurs (études dans la Métropole de Toulouse)						
2 ans				UTC	UT2J	UT3	INPT	INSA	ISAE	UT
	35	scrutin de liste 1 tour plus fort reste	liste de candidats mini 6 maxi 70 (avec les suppléants) ¹⁷	Liste de candidats inter-établissements						
				chaque liste comprend des étudiants de tous les établissements fondateurs de la Métropole de Toulouse (donc les 6 sans l'INUC ni l'UT) en tête de liste (6 premiers)						
				H/F/H ou F/H/F						
	Collège B			Art.22 2°) - élus usagers UT et éblts fondateurs (études hors Métropole de Toulouse)						
				INUC		UTC	UT2J	UT3	UT	
	8	scrutin de liste 1 tour plus fort reste	liste de candidats mini 4 maxi 16 (avec les suppléants) ¹⁸	Liste de candidats inter-établissements						
				d'au moins 4 des éblts fondateurs hors Métropole Toulouse différents en tête de liste (4 premiers)						
				H/F/H ou F/H/F						
	Collège C			Art.22 3°) - élus usagers éblts membres						
				ENAC		ENIT		ENSArchi		
3	scrutin de liste 1 tour plus fort reste	liste de candidats mini 3 ¹⁹ maxi 6 (avec les suppléants)	Liste de candidats inter-établissements							
			d'au moins 3 éblts membres différents en tête de liste (3 premiers)							
			H/F/H ou F/H/F							

¹⁷ Les statuts dérogeant aux règles du code de l'éducation en écrivant des règles spécifiques, l'art. D719-22 code éduc. ne s'applique pas concernant les minima imposés. Il faut donc se référer à la rédaction de l'article 22, ce qui implique au moins 6 candidats sur chaque liste avec une alternance d'un candidat de chaque sexe.

¹⁸ Idem, ce qui implique au moins 4 candidats sur chaque liste avec une alternance d'un candidat de chaque sexe.

¹⁹ Idem, étant précisé ici que seuls 3 établissements membres se sont portés volontaires, par conséquent la condition d'une liste de 4 noms ne pouvant être remplie, le nombre minimum de candidat est de 3.

EXEMPLES :

Exemple de liste recevable pour le Collège A :

Mme Pauline T. inscrite sur les listes électorales de l'ISAE,
M. Jean V. inscrit sur les listes électorales d'UTC,
Mme Lucie D. inscrite sur les listes électorales d'UT2J,
M. Yves R. inscrit sur les listes électorales de l'INSA,
Mme Colette B. inscrite sur les listes électorales d'UT2J,

Exemple de liste irrecevable pour le Collège A :

M. Léo P. inscrit sur les listes électorales d'UT2J,
Mme Brigitte V. inscrite sur les listes électorales d'UT2J,
M. René C. inscrit sur les listes électorales d'UT3,
Mme Pauline T. inscrite sur les listes électorales de l'ISAE,
M. Jean V. inscrit sur les listes électorales d'UTC,
Mme Lucie D. inscrite sur les listes électorales d'UT2J,
M. Yves R. inscrit sur les listes électorales de l'INSA,

Concernant les personnels des *personnels des UMR et des UPR des collèges A, B et C* (cf. *supra* point 4.2), le personnel (par ex.) Inserm qui est hébergé (par ex.) à l'INSA, et qui est de ce fait inscrit sur la liste électorale de l'INSA, est compté comme un candidat émanant de l'INSA sur les listes inter-établissements.

Exemple de liste recevable pour le 1^{er} sous collège du Collège C :

M. Théo M. inscrit sur les listes électorales d'UT3,
Mme Habiba S. inscrite sur les listes électorales de l'UT2J,
M. Grégory K. inscrit sur les listes électorales de l'UTC,
Mme Christelle B. inscrite sur les listes électorales de l'INUC,
M. Romain B. inscrit sur les listes électorales de l'INUC,

Exemple de liste irrecevable pour le 1^{er} sous collège du Collège C :

Mme Christelle B. inscrite sur les listes électorales de l'INUC,
M. Romain B. inscrit sur les listes électorales de l'INUC,
Mme Habiba S. inscrite sur les listes électorales de l'UT2J,
M. Théo M. inscrit sur les listes électorales d'UT3,
Mme Michelle X. inscrite sur les listes électorales de l'UTC

b) Pour le parlement étudiant

Les représentants des collèges comportant plusieurs sièges à pourvoir, sont élus sur des listes de candidats inter-établissements selon les modalités suivantes :

	nbre d'élus	scrutin	nbre de cand. mini-maxi	Comment?
2 ans	Collège A			Art.22 1°) - élus usagers UT et éblts fondateurs (études dans la Métropole de Toulouse)
				UTC UT2J UT3 INPT INSA ISAE UT
	35	scrutin de liste 1 tour plus fort reste	liste de candidats mini 6 maxi 70 (avec les suppléants) ¹⁷	Liste de candidats inter-établissements chaque liste comprend des étudiants de tous les établissements fondateurs de la Métropole de Toulouse (donc les 6 sans l'INUC ni l'UT) en tête de liste (6 premiers) H/F/H ou F/H/F
	Collège B			Art.22 2°) - élus usagers UT et éblts fondateurs (études hors Métropole de Toulouse)
				INUC UTC UT2J UT3 UT
	8	scrutin de liste 1 tour plus fort reste	liste de candidats mini 4 maxi 16 (avec les suppléants) ¹⁸	Liste de candidats inter-établissements d'au moins 4 des éblts fondateurs hors Métropole Toulouse différents en tête de liste (4 premiers) H/F/H ou F/H/F
	Collège C			Art.22 3°) - élus usagers éblts membres
				ENAC ENIT ENSArch
	3	scrutin de liste 1 tour plus fort reste	liste de candidats mini 3 ¹⁹ maxi 6 (avec les suppléants)	Liste de candidats inter-établissements d'au moins 3 éblts membres différents en tête de liste (3 premiers) H/F/H ou F/H/F

¹⁷ Les statuts dérogeant aux règles du code de l'éducation en écrivant des règles spécifiques, l'art. D719-22 code éduc. ne s'applique pas concernant les minima imposés. Il faut donc se référer à la rédaction de l'article 22, ce qui implique au moins 6 candidats sur chaque liste avec une alternance d'un candidat de chaque sexe.

¹⁸ Idem, ce qui implique au moins 4 candidats sur chaque liste avec une alternance d'un candidat de chaque sexe.

¹⁹ Idem, étant précisé ici que seuls 3 établissements membres se sont portés volontaires, par conséquent la condition d'une liste de 4 noms ne pouvant être remplie, le nombre minimum de candidat est de 3.

EXEMPLES :

Exemple de liste recevable pour le Collège C :

Mme Juliette G. inscrite sur les listes électorales de l'ENAC,
M. Quentin Y. inscrit sur les listes électorales de l'ENSArch,
Mme Murielle E. inscrite sur les listes de l'ENIT,
M. Antoine M. inscrit sur les listes électorales de l'ENIT,
Mme Cassandra B. inscrite sur les listes de l'ENIT

Exemple de liste irrecevable pour le Collège C :

M. Antoine M. inscrit sur les listes électorales de l'ENIT,
Mme Cassandra B. inscrite sur les listes de l'ENIT
Mme Juliette G. inscrite sur les listes électorales de l'ENAC,

Exemple de liste recevable pour le Collège B :

M. Ahmed Y. inscrit sur les listes électorales de l'INUC,
Mme Lisa M. inscrite sur les listes électorales de l'UT2J,
M. François N. inscrit sur les listes électorales de l'UT3,
Mme Moana F. inscrite sur les listes électorales de l'UTC,
M. Lucas O. inscrit sur les listes électorales de l'INUC

Exemple de liste irrecevable pour le Collège B :

M. Ahmed Y. inscrit sur les listes électorales de l'INUC,
Mme Julia W. inscrite sur les listes électorales de l'INPT,
M. François N. inscrit sur les listes électorales de l'UT3,
Mme Colette M. inscrite sur les listes électorales de l'INUC

6.1.2.2 Appartenance syndicale/soutien – professions de foi

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance syndicale ou le(s) soutien(s) dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figureront sur l'écran de présentation des listes de la plateforme de vote et sur les bulletins électroniques de vote.

Les listes de candidats peuvent élaborer une profession de foi qui sera portée à la connaissance des électeurs (l'absence de profession de foi n'est pas un motif de rejet des candidatures). Le format doit respecter les caractéristiques suivantes : format A4, en noir et blanc ou en couleur, recto verso, maximum 2 pages, pdf < 5 Mo. Un modèle est proposé en **Annexes 5.1 et 5.2** si les candidats n'ont pas de format à disposition.

La profession de foi est déposée en même temps que le dépôt de la liste de candidatures ou, à défaut, au plus tard **avant le 9 mars à 18h00**. Passée cette date, elle ne pourra pas être prise en compte.

Les professions de foi ne peuvent en aucun cas être injurieuses ou diffamatoires.

La profession de foi de chaque liste sera mise en ligne sur le site de vote et consultable pendant le scrutin après connexion de l'électeur.

Les professions de foi peuvent mentionner un logo **mais aucune ne peut se prévaloir d'un logo d'établissement, ni de celui de l'UT**. Dans le cas où les candidats souhaitent faire apparaître un logo, ces derniers communiquent le logo sous forme de document électronique, sous forme carrée au format image

jpeg ou png. Ils l'adressent par mail à l'adresse suivante saji@univ-toulouse.fr ou en amenant une clé usb au moment du dépôt de la liste de candidature pour permettre au **Bureau des élections du SAJ** de copier le logo.

6.1.2.3 Alternance d'un candidat de chaque sexe

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Cette règle n'implique pas de prévoir un nombre pair de candidats sur une liste : par exemple, une liste de trois candidats est recevable dans la mesure où elle est composée comme suit : Femme/Homme/Femme ou Homme/Femme/Homme.

Les listes qui ne respecteraient pas strictement l'alternance Femme/Homme ou Homme/Femme peuvent malgré tout ne pas être déclarées irrecevables uniquement dans les hypothèses suivantes :

- lorsque le vivier est constitué uniquement de personnes de même sexe. La formalité impossible doit être formellement constatée par l'administrateur provisoire de l'UTMiP ;
- lorsque le vivier est mixte mais qu'il n'y a pas ou pas assez de représentants de l'un des deux sexes qui se portent candidats. Il appartient aux porteurs des listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat. La présentation d'attestations, par les représentants des listes, peut être considérée comme de nature à « faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence » dans la mesure où ces attestations sont accompagnées d'éléments attestant de la réalité des démarches entreprises (copies des courriels ou courriers échangés avec les personnels ou usagers concernés ou tout autre élément justificatif).

Cette « théorie de la formalité impossible » ne doit pas être utilisée comme un moyen de détourner l'obligation d'alternance imposée par la loi.

6.1.2.4 Liste incomplète – Liste à un nom

Les listes de candidats peuvent être incomplètes sous réserve des dispositions suivantes :

- toutes les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe (hors cas de la formalité impossible qui devra être prouvée).
- pour l'élection des représentants des usagers au conseil d'administration et au parlement étudiant, comme indiqué dans les tableaux du point 6.1.2.1 a) et b) *supra*, les statuts de l'UT dérogeant aux règles du code de l'éducation en écrivant des règles spécifiques, l'art. D719-22 code educ. ne s'applique pas concernant les minima imposés. Il faut donc se référer à la rédaction de l'article 16 pour le conseil d'administration et de l'article 22 pour le parlement étudiant pour en déduire le nombre de candidats minimal et maximal titulaires et suppléants.

Les listes ne comportant qu'un seul nom sont par principes irrecevables²⁰. Toutefois elles peuvent ne pas être déclarées irrecevables sous réserve de démontrer l'impossibilité de respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe (cf *supra* 6.1.2.3).

6.1.2.5 Suppléants

Il n'y a pas de suppléant pour les représentants des personnels.

En revanche, pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Ils sont déterminés en fonction du résultat à l'élection et sont donc désignés, après les membres titulaires, en nombre égal aux sièges de titulaires obtenus. Chaque suppléant ainsi désigné est associé avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste²¹. Par exemple lorsqu'une liste présente 4 candidats : A, B, C et D. Dans l'hypothèse où la liste remporte 2 sièges : A et B sont élus titulaires et C et D sont élus comme suppléants respectifs de A et B. Dans l'hypothèse où la liste remporte 1 siège : A est élu titulaire et B est suppléant de A ; C et D sont susceptibles de prendre la suite en tant que suppléant si le titulaire démissionne.

²⁰ cf. 5ème alinéa de l'article D. 719-22 du code de l'éducation

²¹ cf. article D. 719-21 du code de l'éducation.

au cours des deux ans de mandat (voire en tant que titulaire si tous les titulaires précédents sont démissionnaires).

N.B : Si des dispositions réglementaires offrent la possibilité de présenter dans les conditions susvisées des listes incomplètes, il convient toutefois de rappeler l'intérêt de déposer des listes complètes qui permettent de faire appel aux candidats non élus, en cas de vacance de siège, et peuvent éviter le recours au processus lourd de renouvellement partiel destiné à pourvoir un seul siège.

EXEMPLES

Exemple pour le collège A du parlement étudiant

Si une liste qui comporte 35 candidats obtient 35 sièges, tous les candidats deviennent des élus titulaires et aucun n'a de suppléant. Si la même liste n'obtient que 20 sièges, les 20 premiers candidats de la liste sont élus titulaires et les 15 candidats suivants deviennent leurs suppléants respectifs dans l'ordre de présentation de la liste. Dans cette hypothèse, les 5 derniers élus titulaires sont sans suppléant.

Exemple pour le 2^{ème} sous-collège du collège D du conseil d'administration

Si une liste incomplète de 5 noms au lieu des 10 maxi remporte 5 sièges : les 5 candidats sont élus titulaires et ils n'ont pas de suppléants. Si une liste incomplète de 5 noms remporte 2 sièges : les 2 premiers candidats sont élus titulaires et les 3^{ème} et 4^{ème} candidats deviennent leurs suppléants. Si une liste complète de 10 noms remporte les 5 sièges à pourvoir : les 5 premiers noms de la liste sont élus titulaires et les 5 suivants deviennent leurs suppléants respectifs. Enfin, si une liste complète de 10 noms remporte 3 sièges : les 3 premiers noms sont élus titulaires et les 3 suivants deviennent leurs suppléants respectifs ; les 4 derniers noms restent en réserve en cas de démission d'un titulaire ou suppléant.

6.2 Affichage des candidatures et campagne électorale

6.2.1 Affichage et envoi des candidatures ou listes de candidatures et éventuelles professions de foi

Les candidatures et listes de candidatures ainsi que les professions de foi sont intégrées, pour l'ensemble des instances et des collèges, sur la plateforme du prestataire Néovote. Le lien communiqué aux correspondants des établissements en charge des élections leur permettra de récupérer les documents afin :

- * de les afficher à partir du **10 mars 2023** dans leurs locaux et, notamment, à l'entrée du local où sera situé le poste informatique dédié au vote électronique,

- * de les publier sur leur site intranet ou l'ENT sous réserve d'un accès restreint aux seuls électeurs concernés par les listes²².

Par ailleurs, les électeurs pourront les consulter sur la plateforme du prestataire Néovote.

L'ensemble des listes de candidatures reliées par collège sont par ailleurs consultables à partir du **10 mars 2023** à l'accueil du siège social de l'UT (41 allées Jules Guesde) situé au rez-de-chaussée de son siège social.

6.2.2 Propagande

La propagande est autorisée dans les bâtiments des établissements participant aux élections **à partir du 16 février 2023**. Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de ces établissements, à l'exception des lieux où sont installés les postes informatiques dédiés au vote électronique.

Tout personnel ou usager mandaté par une organisation représentative peut avoir accès à un des établissements participant aux élections dans la mesure où le règlement intérieur dudit établissement l'y autorise et qu'il ne contrevient ni à l'ordre ni à la sécurité dans ledit établissement.

La présence de représentants d'organisations participant aux élections dans les lieux de vote les jours du scrutin est permise.

²² Cf. Note DAJ A3 n°14 du 31 mars 2014 relative à la diffusion de documents électoraux sur le site internet des universités

Les opérations de vote et de dépouillement sont publiques pour garantir la régularité et la transparence du scrutin. Les personnes qui souhaitent être présentes sur les sites les jours du scrutin doivent uniquement se plier aux formalités d'accueil dans l'établissement et présenter, le cas échéant, une pièce d'identité ou une carte d'étudiant. Elles doivent également respecter les règles en vigueur dans l'établissement.

Il est interdit de se livrer à une action de propagande dans le bureau/lieu de vote où se situe l'ordinateur dédié au vote électronique, de menacer la sécurité ou l'ordre public. Dans le cas où elles contreviendraient à ces règles, le président ou le directeur de l'établissement pourra user de son pouvoir de police pour leur limiter ou leur interdire l'accès à l'établissement.

Les candidats ont la possibilité d'ouvrir des sites internet spécifiques pour la campagne électorale, ils peuvent également utiliser leurs sites personnels ou celui de leur organisation ou association dans un but de propagande électorale. Cependant, la publicité commerciale est interdite à des fins de propagande.

Tout comportement occasionnant ou menaçant d'occasionner un trouble lors de l'organisation ou du déroulement des opérations électorales, et plus particulièrement dans l'utilisation qui peut être faite des réseaux sociaux et des autres outils numériques, pourra faire l'objet de sanctions.

Article 7 : Bureau de vote central - Dépouillement

7.1 Bureau de vote

Le Comité Electoral Consultatif du **jeudi 16 mars 2023** constitue un bureau de vote central pour les deux élections. Ce dernier se réunira le **lundi 20 mars 2023 à 9h30** pour sceller la plateforme de vote. Les membres du Comité Electoral Consultatif peuvent participer à cette séance.

Le bureau de vote central est composé de :

- un président, nommé par l'administrateur provisoire et choisi parmi les personnels de l'Université de Toulouse, et
- d'au moins deux assesseurs et de maximum six assesseurs, proposés par les listes parmi les électeurs des divers collèges concernés ; si le nombre d'assesseurs ainsi proposé est supérieur à six, le bureau peut être composé de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés²³.

Le bureau de vote central a la responsabilité du contrôle des opérations électorales et effectue le dépouillement du vote électronique. A ce titre, ses membres bénéficieront d'une formation sur la plateforme de vote.

Les membres du bureau de vote central sont soumis à une obligation de confidentialité.

Les modalités pour leur permettre d'accéder au système de vote à des fins de contrôle de déroulement du scrutin dont ils ont la responsabilité, seront décrites dans une note ultérieure.

Le président et les assesseurs du bureau de vote central disposeront de droits d'accès au site de vote, leur permettant d'une part, de consulter le taux de participation et, d'autre part, de procéder au dépouillement du scrutin.

Les délégués de liste, désignés auprès du bureau de vote central, disposeront également de droits d'accès, leur permettant de consulter le taux de participation à l'élection.

Il est rappelé que tout électeur peut demander au bureau de vote central ou au délégué de liste l'inscription au procès-verbal de toute observation, protestation ou contestation.

7.2 Dépouillement – Proclamation des résultats

Aucun résultat partiel ne sera accessible pendant le déroulement du scrutin.

A l'issue du scrutin électronique, les opérations de dépouillement seront publiques – à distance ou en présentiel - et auront lieu **le jeudi 23 mars 2023 à partir de 17h30 au 41, allées Jules Guesde à Toulouse.**

²³ Cf. art. D719-28 code éducation.

Le procès-verbal des résultats sera transmis par le président du bureau de vote central à l'administrateur provisoire de l'UFTMiP, qui proclamera les résultats au plus tard le **vendredi 24 mars 2023**.

A l'issue du scrutin, les listes d'émargements sont consultables au siège de l'UT par tout électeur sur demande auprès de l'administrateur provisoire, jusqu'à la publication des résultats définitifs.

Les résultats définitifs seront publiés à l'issue des délais légaux de recours.

Article 8 : Délais et voies de recours

La Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par l'administrateur provisoire de l'UFTMiP ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif mais il n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la CCOE.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour, suivant soit la décision de la commission du contrôle, soit l'expiration du délai dans lequel elle doit statuer.

Le tribunal administratif de Toulouse statue dans un délai maximum de deux mois.

Article 9 : Déroulement du calendrier électoral

Se reporter à l'**Annexe 6** jointe au présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 25 janvier 2023

L'Administrateur provisoire



Marc RENNER

Récapitulatif des annexes :

Annexe 1 : Liste des sites où seront mis à disposition des électeurs des ordinateurs

Annexe 2 A.1 Modèle de demande d'inscription ou de modification des listes électorales pour les catégories devant être inscrites d'office pour les élections au CA

Annexe 2 A.2 Modèle de demande d'inscription ou de modification des listes électorales pour les catégories devant être inscrites d'office pour les élections au parlement étudiant).

Annexe 2B.1 Modèle de demande d'inscription pour les électeurs non-inscrits d'office sur les listes électorales pour les élections au CA

Annexe 2 B.2 Modèle de demande d'inscription pour les électeurs non-inscrits d'office sur les listes électorales pour les élections au parlement étudiant.

Annexe 3 : Modèle de fichier de collecte des listes électorales

Annexe 3 bis : Ordre d'intervention des établissements participants pour dédoublonner les doubles inscriptions.

Annexe 4 A.1 : Modèles de déclaration de liste de candidats pour l'élection au CA et pour les collèges concernés par le scrutin de liste à 1 tour

Annexe 4 A.2 : Modèles de déclaration de candidature(s) pour l'élection au CA et pour les collèges concernés par le scrutin majoritaire

Annexe 4 B : Modèles de déclaration de liste de candidats pour l'élection au parlement étudiant

Annexe 5.1 et 5.2 : Modèles de profession de foi

Annexe 6 : calendrier